



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

# DÉFINITIONS (Draaf Occitanie - version 20251006)

### **Élevage de chiens et/ou de chats**

L'article L214-6 du CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime) définit l'activité d'élevage de chiens et de chats : « On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux ».

En fonction du nombre de portées par an et du nombre de chiens de plus de 4 mois détenus, des démarches et des exigences réglementaires notamment en matière de déclaration et de fonctionnement (installations et gestion administrative) sont demandées.

### **Activité de garde ou de pension de chiens ou chats**

L'activité consiste à héberger ou entretenir des chiens ou chats qui n'appartiennent pas à leur gardien.

### **Refuge pour chiens et/ou de chats**

L'article L214-6 II du CRPM définit l'activité de refuge : « On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles [L. 211-24 et L. 211-25](#), soit donnés par leur propriétaire. »

### **Association de protection animale sans refuge pour chiens et/ou de chats et avec familles d'accueil (FA)**

Les associations sans refuge sont des associations de protection des animaux sans structure pour accueillir et héberger physiquement des animaux. Elles ne sont donc pas des refuges. Les animaux proviennent soit de fourrière, soit de dons par des propriétaires, soit d'une demande de l'autorité administrative ou judiciaire. Les animaux de compagnie accueillis sont placés auprès de familles d'accueil.

**Une famille d'accueil** est une personne physique accueillant à son domicile, sans transfert de propriété, un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge.

### **Fourrière pour chiens et/ou de chats**

L'article L211-24 du CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime) prévoit, entre autres que : « Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. (...) »